

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 02/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PETRO-EST**

ZAC DU VAL DE L'ORNE

--

54800 Conflans En Jarnisy

Références : 2025\_0538  
Code AIOT : 0100002424

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement PETRO-EST implanté 1 ZAC DU VAL DE L'ORNE 54800 CONFLANS EN JARNISY. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PETRO-EST
- 1 ZAC DU VAL DE L'ORNE 54800 CONFLANS EN JARNISY
- Code AIOT : 0100002424
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service 24h/24h récemment rénovée en 2023, sans caisse, à l'extrémité du parking de l'hypermarché Leclerc, l'exploitant étant PETRO EST.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8	Demande d'action corrective	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de l'installation	Code de l'environnement du 15/10/2024, article R512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/10/2024, article R512-59-1	Sans objet
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.4	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Levée de mise en demeure
6	Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société PETRO-EST a finalisé la procédure de changement d'exploitant concernant l'ensemble des rubriques du site.

Lors de la précédente visite du 5 novembre 2024, les constatations effectuées avaient conduit à la signature de l'Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-0404 du 19 décembre 2024.

Compte tenu des nouvelles vérifications réalisées, l'inspection propose à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle de lever cet arrêté de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/10/2024, article R512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a déclaré le changement d'exploitant pour les rubriques 4734 et 4718 via le récépissé A-4-A2D90R6U8 du 26/11/2024. Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas effectué la téléprocédure relative à la rubrique 1414-3. L'exploitant a régularisé cette situation en déclarant le changement d'exploitant pour cette dernière rubrique via le récépissé A-5-V5UOQQ43D du 23/05/2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/10/2024, article R512-59-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
<b>Constats :</b>  Lors du contrôle périodique réalisé le 16 juillet 2023 par un organisme agréé, plusieurs non-conformités majeures ont été relevées au sein de l'établissement. Lors de la visite effectuée ce jour, l'exploitant a présenté les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Rapports TSG (réf. A482024A, A482024B et A482024C du 22/01/2025) attestant de la levée des non-conformités majeures précédemment signalées concernant les rubriques 1435, 4718 et 4734.</li><li>• Rapport TSG relatif à la rubrique 1414 (réf. A715659 du 16/05/2025) ne mentionnant aucune non-conformité majeure.</li></ul> Ces éléments permettent de confirmer la régularisation des non-conformités identifiées lors du contrôle initial et la mise en conformité des installations au regard des prescriptions

réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Dossier installation classée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.4

**Thème(s) :** Situation administrative, Dossier installation classée

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;

« - les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts ; »

[...]

**Constats :**

Lors de la visite sur site, un classeur dédié a été identifié. Par sondage, il a été constaté la présence des documents suivants :

- Le dossier de déclaration ;
- Les plans à jour, y compris ceux des réseaux d'eau internes, comportant les dates de construction des rétentions et des stockages couverts ;
- La preuve de dépôt de la déclaration ainsi que les prescriptions générales associées ;
- L'arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2

**Thème(s) :** Autre, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

C. Stockage en « réservoirs aériens »

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

[...]

- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. « Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; » « pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures. » pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021. »

- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ; [...]

**Constats :**

Une bouche incendie est située à moins de 200 mètres de l'installation.  
Cet équipement a fait l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme agréé le 26 février 2024. Les résultats indiquent un débit de 104 m<sup>3</sup>/h à 1 bar.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;  
[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection, les éléments suivants ont été constatés sur site :

- Un système manuel permettant de commander une alarme sur chaque îlot de distribution, testé en 2025.
- La présence d'extincteurs sur chaque îlot de distribution, vérifiés en 2025.
- Deux bacs de produits absorbants remplis, d'une capacité au moins égale à 100 litres.

Ce point, contrôlé lors de la précédente visite du 5 novembre 2024, avait conduit à la signature de l'Arrêté préfectoral n°2024-0404 du 19 décembre 2024, mettant en demeure la société PETRO-EST pour le site qu'elle exploite à Conflans-en-Jarnisy.

Compte tenu des constatations effectuées, l'inspection propose à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle de lever l'arrêté précité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 6 : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttés incendies**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations

classées[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté les rapports de vérification datés de moins de un an des moyens de lutte contre l'incendie, portant sur :

- Les extincteurs,
- Les boutons d'alarme et d'arrêt d'urgence,
- Les systèmes d'extinction automatique, qui assurent également la fonction d'alarme incendie.

Par ailleurs, le site bénéficie d'une surveillance continue 24h/24, assurée par le PC sécurité du supermarché Leclerc.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installation GAZ

**Prescription contrôlée :**

Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.

**Constats :**

L'exploitant réalise un contrôle visuel mensuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié. Ce contrôle est consigné dans un cahier de vérifications, comportant une case dédiée aux observations.

Toutefois, ce document ne mentionne pas explicitement :

- La présence ou non de corrosion sur les équipements,
- L'état général des flexibles et des pistolets.

L'exploitant indique que ces paramètres sont pris en compte lors du contrôle visuel mensuel, bien qu'ils ne soient pas formalisés dans le registre dédié.

Concernant la vérification annuelle du fonctionnement des équipements de sécurité, l'exploitant a procédé, fin 2024, au remplacement complet de son système de distribution GPL, lequel n'a donc pas encore atteint une année de fonctionnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- L'exploitant doit **formaliser son cahier d'enregistrement des contrôles mensuels**, en

intégrant la vérification de la présence de corrosion ainsi que l'appréciation du bon état général des flexibles et des pistolets. Il transmettra son modèle à l'inspection.

- L'exploitant doit transmettre à l'**inspection des installations classées** le **premier rapport de contrôle d'entretien annuel** des équipements de sécurité liés au gaz.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 10 mois